



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COVID-19

Guide des aides et mesures d'urgence pour les experts comptables

Novembre 2020

La crise sanitaire de la Covid-19 s'est accompagnée d'une crise économique. Depuis le début de la crise sanitaire, le préfet du Lot a réuni régulièrement les présidents du Conseil départemental et de l'Association des élus du Lot, le vice-président du Conseil régional, les présidents des chambres consulaires du Lot, les services de l'État et les acteurs de l'économie afin d'évoquer l'ensemble des mesures prises pour soutenir l'économie lotoise, et suivre les différentes filières économiques.

Le rétablissement du confinement depuis le vendredi 30 octobre s'accompagne d'une fermeture administrative de nombreux commerces, tandis que certaines entreprises sont confrontées à des difficultés en matière de débouchés notamment. Déjà fragilisées par la première vague de la Covid-19, de nombreuses entreprises ont besoin d'un soutien de l'État qui doit être total, financier comme moral.

L'État a décidé en réaction, dès l'annonce du rétablissement du confinement, de mettre en place un soutien économique encore plus fort que lors du premier confinement. Ce soutien doit permettre pour toutes les entreprises, qu'elles soient fermées administrativement ou non, confrontées à de l'activité partielle ou à la chute de leur chiffre d'affaires, d'être aidées financièrement. Le rétablissement du confinement implique la réactivation de ces dispositifs qui ont fait leur preuve, leur approfondissement et leur renforcement pour toute la durée du confinement et pour les mois prochains.

Tous secteurs confondus, la réponse d'urgence décidée par le Gouvernement a permis de mobiliser 470 milliards d'euros lors de la première vague, ce qui a permis de sauver des centaines de milliers d'entreprises de la faillite et préserver huit millions d'emplois. **Dans le Lot, plus de 270 millions d'euros ont été directement injectés dans le soutien aux entreprises.** Que ce soit le fonds de solidarité pour une aide aux entreprises les plus touchées, le chômage partiel qui a indemnisé 40 % des salariés du département, ou des mesures de prêts garantis par l'État pour près de 1700 entreprises du Lot, l'État a été au rendez-vous et à la hauteur des attentes exprimées par nos entreprises.

Depuis le lundi 2 novembre à 9 heures, un numéro spécial d'information sur les mesures d'urgences pour les entreprises en difficulté est effectif, accessible du lundi au vendredi de 9 à 12 heures puis de 13 à 16 heures :

0 806 000 245

Pour le département du Lot, les services de l'État se sont associés pour produire ce **guide des aides et mesures d'urgence pour les experts-comptables**. Ce guide précise toutes les aides disponibles, les modalités pour obtenir ces aides et les points de contact pour obtenir tout type d'informations.

Véritables relais auprès des entreprises du département, le réseau des experts-comptables est le premier conseil pour chaque chef d'entreprise confronté à des difficultés d'ordre financières mais également psychologiques. C'est pourquoi ce guide rappellera également les dispositifs de soutien et d'accompagnement des chefs d'entreprise en détresse en raison de la crise de la covid-19. Ces dispositifs, nationaux mais également locaux en lien avec le tribunal de commerce et avec l'APESA, ne pourront jouer leur rôle de détection des situations sensibles que si les dispositifs existants sont connus. Je compte sur les experts-comptables pour être un relai auprès des chefs d'entreprises de ces outils à leur disposition.

Michel PROSIC


Préfet du Lot

La Direction générale des finances publiques

- Fonds de solidarité Page 4 et 6
- Plans de règlement des dettes fiscales pour les entreprises touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire Pages 7 et 8
- Report de paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) Page 9
- Report de paiement du solde de la cotisation foncière des entreprises (CFE) Page 9
- Nouveau dispositif d'assistance en faveur des entreprises Page 10 et 11
- CCSF et CODEFI/CIRI

Direccte

- Activité partielle Page 12 à 15

Banque de France et Fédération bancaire française

- Prêt garanti par l'état PGE et report des échéances de crédit Page 16 et 17

Urssaf

- Mesures exceptionnelles pour les cotisations sociales Page 18

Tribunal de commerce

- Prévention des difficultés des entreprises Page 19

Prévenir les défaillances et soutenir les chefs d'entreprise

- Soutien aux entreprises Page 20 et 21

Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Ce décret modifie le décret n°2020-371 du 30 mars 2020.

Ce texte prolonge jusqu'au 30 novembre 2020 le volet 1 (aide octroyée par l'État) du fonds.

Les conditions d'éligibilité à cette aide sont assouplies.

Le fonds est désormais ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice.

Les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 août 2020 sont désormais éligibles.

Les entreprises contrôlées par une holding sont éligibles à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur à 50 salariés.

La liste des secteurs 1 et 1 bis est complétée.

Pour le mois d'octobre

Les entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret *ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 31 octobre 2020* bénéficient, au titre de chaque période mensuelle considérée, d'une aide financière prenant la forme d'une subvention destinée à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours de la période d'interdiction d'accueil du public

Les entreprises perçoivent une subvention égale au montant de leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 333 euros par jour d'interdiction d'accueil du public.

Une demande d'aide est déposée pour chaque période mensuelle au cours de laquelle l'entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public.

Cette demande est réalisée par voie dématérialisée (impots.gouv.fr – *espace particulier du demandeur*) dans un délai de deux mois après la fin de la période mensuelle considérée (soit le 31 décembre pour les pertes d'octobre).

Les entreprises des secteurs 1 et 1 bis (annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié par le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020) ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 1 500 €.

Les entreprises des secteurs 1 et 1 bis ayant perdu plus de 70 % de chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffres d'affaires jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel.

La demande d'aide est présentée dans les conditions susmentionnées.

Pour le mois de novembre

Les entreprises fermées administrativement ainsi que les entreprises des secteurs 1 bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

Les entreprises appartenant aux secteurs 1 bis percevront une aide égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros.

Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

Les autres entreprises bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.

La demande est réalisée par voie dématérialisée (impots.gouv.fr – *espace particulier du demandeur*) dans un délai de deux mois après la fin de la période mensuelle considérée (soit le 31 janvier pour la période de novembre).

En outre, concernant la situation particulière des discothèques, le texte prolonge le volet 1 jusqu'à fin novembre et augmente l'indemnité pour les collectivités de Guyane et de Mayotte. Enfin, le décret ouvre la possibilité de déposer la demande d'aide au titre du volet 2 jusqu'au 30 novembre 2020 (au lieu du 15 octobre).

Ce dispositif est susceptible d'être prolongé pour les mois suivants en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

Régime spécifique pour les discothèques

Le régime spécifique aux discothèques reste en vigueur. Le décret n° 2020-1328 du 2 novembre prolonge au titre des pertes enregistrées entre septembre et novembre, le dispositif propre aux discothèques qui leur permet de bénéficier d'un volet 2 du fonds de solidarité renforcé. Le formulaire pour les pertes d'octobre sera disponible en page d'accueil d'impots.gouv.fr à compter du 20 novembre (date prévisionnelle).

➤ Volet 1 (aide instruite par la DGFIP)

a. Bénéficiaires

- Pour les entreprises des secteurs mentionnés à l'annexe 1 du décret n°2020-371 et dont l'activité principale est exercée dans des établissements recevant du public relevant du type P (salle de danse) ;
- qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ;
- qui ont débuté leur activité avant le 10 mars 2020 et n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ;
- dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au début de chacun des mois considéré, d'un contrat de travail à temps complet ou n'a pas bénéficié, au titre de ce même mois, de pensions de retraite ou d'indemnité journalières de sécurité sociale dépassant 1 500 euros (ou 3 000 euros en Guyane et à Mayotte).

En revanche aucun critère lié au nombre de salariés, au chiffre d'affaires ou au bénéfice imposable n'est exigé. Il en est de même des conditions relatives aux entreprises détenues. Quel montant ?

- L'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires sur la période mensuelle concernée.

Il s'agit de la différence entre le chiffre d'affaires réalisé au titre du mois concerné et le chiffre d'affaires de référence qui peut être celui réalisé sur le même mois 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 ;

- Elle est plafonnée à 1 500 €. Le montant de l'aide et des indemnités journalières ou pensions de retraite perçues par le dirigeant majoritaire ne peut excéder 1 500 € (ou 3 000 euros en Guyane et à Mayotte).

La demande d'aide au 1^{er} volet se fait par voie dématérialisée et s'accompagne des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 (procédures collectives) ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois considéré ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

La demande doit être déposée dans un délai de trois mois après la fin de la période mensuelle au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

➤ Volet 2 (aide instruite par les préfetures et les régions)

a. Bénéficiaire

- Pour les entreprises des secteurs mentionnés à l'annexe 1 du décret et dont l'activité principale est exercée dans des établissements recevant du public relevant du type P (salle de danse) qui :
 - ont bénéficié du volet 1 du fonds de solidarité ou ;
 - n'en ont pas bénéficié mais remplissaient au titre du mois d'août l'ensemble des conditions d'éligibilité à l'exception de celles liées au dirigeant majoritaire (ne pas être titulaire d'un contrat de travail à temps complet ou ne pas bénéficier au titre de ce même mois d'indemnités journalières ou de pensions de retraite excédant 1 500 €) ;
- qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars et le 31 août et ont un chiffre d'affaires constaté sur le dernier exercice clos supérieur à 8 000 euros.

b. Montant

- L'aide s'élève à 2 000 € ou, dans la limite de 45 000 €, à la somme des dettes de l'entreprise exigibles dans les trente jours et de ses charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, restant à régler au titre des mois de mars à août 2020, lorsque cette somme est supérieure à 2 000 €.

La demande d'aide au titre du « volet 2 » se fait par voie dématérialisée au plus tard le 30 novembre 2020, auprès des services du conseil régional du lieu de domiciliation, ou de la collectivité pour les territoires d'Outre-Mer. Elle s'accompagne des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que la structure remplit bien les conditions d'octroi de l'aide et n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019 ;
- un plan de trésorerie à 30 jours démontrant le risque de cessation des paiements ;
- une description de l'activité de l'entreprise et une déclaration sur l'honneur qu'elle exerce son activité principale dans un établissement recevant du public relevant du type P.

Pour toute question vous pouvez vous adresser à l'adresse suivante :

ddfip46.pgp.actioneconomie@dgfip.finances.gouv.fr

Ou vous rendre sur le site internet :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/>

Plans de règlement des dettes fiscales pour les entreprises touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire

Arrêté du 7 août 2020 complétant le décret n° 2020-987 du 6 août 2020.

a. Conditions

Quant aux entreprises

- être une personne physique ou morale exerçant une activité économique au sens du dernier alinéa de l'article 256 A du code général des impôts ;
- être à jour de ses obligations fiscales déclaratives à la date de sa demande ;
- attester sur l'honneur avoir sollicité pour le paiement des dettes dues à ses créanciers privés et dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, un étalement de paiement ou des facilités de financement supplémentaires, à l'exclusion des prêts garantis par l'État en application de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2020 n°2020-289 du 23 mars 2020 ;
- employer moins de 250 salariés à la date de la demande et réaliser, au titre du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros ;
- ne pas être membre d'un groupe ayant opté pour le régime des sociétés à l'IS (prévu aux articles 223 A et 1586 quater du code général des impôts) sauf si le groupe dont elle fait partie emploie moins de 250 salariés au jour de la demande de plan et a réalisé, au titre du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

L'existence de dettes sociales n'est pas une condition d'éligibilité à ces plans de règlement.

Quant aux créances

L'ensemble des impositions directes et indirectes dont la date d'échéance de paiement du solde ou des acomptes devait intervenir entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020 inclus peuvent faire l'objet d'un plan de règlement.

Il s'agit ainsi, pour l'essentiel :

- de la TVA due au titre des mois de février, mars et avril 2020 qui aurait dû être versée de mars à mai 2020 ;
- de la retenue à la source (RAS) due au titre des mêmes mois ;
- du solde de l'impôt sur les sociétés devant être versé entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020 inclus ;
- du solde de la contribution sur la valeur ajoutée devant être versé le 5 mai 2020 ;
- ainsi que toute autre imposition dont une ou plusieurs échéances de paiements étaient prévues de mars à mai 2020 et n'ont pas été honorées au jour de la demande de plan d'étalement long (exemples : taxe sur les salaires, taxe sur les conventions d'assurance).

Pour toutes les échéances d'impôt qui ont fait l'objet d'annonces de report de la date de paiement, il est donc tenu compte de la date de paiement avant report et non de la date de paiement après report.

En revanche, seront exclues du périmètre des créances concernées par les plans de règlements sur le fondement du décret, les créances résultant d'une procédure de rectification ou d'imposition d'office mais également les créances faisant l'objet d'une procédure collective.

b. Modalités d'obtention

Le plan est octroyé à la demande du redevable, sous réserve de respecter les conditions définies ci-après :

- La demande de plan de règlement peut être formulée jusqu'au 31 décembre 2020,
- Un formulaire de demande de plan de règlement « spécifique covid-19 », disponible sur le site [impots.gouv](https://impots.gouv.fr), pourra être adressé par le redevable via la messagerie sécurisée de son espace professionnel, par courriel ou par courrier adressé au service des impôts des entreprises dont il dépend.

c. Durée des plans

La durée des plans de règlement sera déterminée en fonction d'un coefficient d'endettement fiscal et social, calculé par la Direction générale des Finances publiques et l'ACOSS, et ne pourra excéder 36 mois.

En dehors de ce dispositif, les entreprises en difficulté peuvent se rapprocher du service des impôts des entreprises dont elles dépendent afin d'obtenir des délais de paiement voire des remises d'impôts.

Pour toute question vous pouvez vous adresser à l'adresse suivante :

ddfip46.pgp.actioneconomique@dgifip.finances.gouv.fr

Ou vous rendre sur le site internet :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/>

Report de paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

L'échéance de taxe foncière (15 octobre) due par les entreprises propriétaires-exploitantes de leur local commercial ou industriel a pu être reportée de 3 mois, sur simple demande, dès lors que les entreprises étaient concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu, ou faisaient face à des difficultés financières liées à la crise sanitaire.

Pour toute question vous pouvez vous adresser à l'adresse suivante :

ddfip46.pgp.actioneconomique@dgifp.finances.gouv.fr

Report de paiement du solde de la cotisation foncière des entreprises (CFE)

Les entreprises qui se trouvent en difficulté peuvent obtenir sur simple demande un report de trois mois de leur échéance de solde de cotisation foncière des entreprises (CFE) du 15 décembre 2020.

Les entreprises sont invitées à formuler leur demande auprès des services des impôts des entreprises (SIE).

Les entreprises mensualisées qui souhaitent neutraliser le dernier prélèvement de décembre 2020 doivent formuler une demande de sortie anticipée du contrat de mensualisation avant le 30 novembre auprès de leur SIE.

Pour les entreprises prélevées à échéance, elles peuvent, sous le même délai, bloquer leur prélèvement directement depuis leur compte fiscal en ligne.

Dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative, le Gouvernement a proposé une nouvelle mesure de soutien permettant aux communes et intercommunalités qui le souhaitent d'accorder un dégrèvement de 2/3 du montant de la CFE des entreprises de ces mêmes secteurs d'activité, dont l'État prendra en charge la moitié du coût du dégrèvement alors qu'il ne perçoit pas cet impôt.

Pour le Lot, cinq communautés de communes et sept communes ont décidé le dégrèvement de la CFE : CA du Grand Cahors, CC Grand-Figeac, CC de la Vallée du Lot et du Vignoble, CC Cazals-Salviac, CC du Quercy Blanc, Les Arques, Bach, Lavercantière, Lentillac-du-Causse, Pomarède, Salviac, Vaylats.

Nouveau dispositif d'assistance en faveur des entreprises

À compter du mercredi 28 octobre, le ministère de l'économie, des finances et de la relance met à la disposition des entreprises en difficulté, notamment les TPE et les PME, un numéro de téléphone unique, le **0806 000 245** (service gratuit et coût d'un appel local), pour les renseigner et les orienter au sujet des aides et facilités qui leur sont données dans le cadre de la crise sanitaire actuelle (fonds de solidarité, étalement et report d'impôts et de cotisations sociales, prêts directs de l'État, prêts garantis par l'État, chômage partiel, etc.).

Pour toute question vous pouvez vous adresser à l'adresse suivante :

ddfip46.pgp.actioneconomique@dgifp.finances.gouv.fr

Dans le cadre du soutien apporté aux entreprises en difficultés, les services de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) interviennent au sein des Commissions des chefs de services financiers (CCSF), des Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) et du Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI).

a : CCSF

En cas de **difficultés à régler une échéance fiscale ou sociale**, la CCSF, dont le secrétariat permanent est assuré par la direction départementale des Finances publiques (DDFiP), peut être saisie.

Les entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif sous réserve d'être à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement de la part salariale des cotisations sociales. Un dossier exposant la situation financière de l'entreprise doit être déposé auprès du secrétariat de la CCSF dans le ressort de laquelle se situe son siège social, ou son principal établissement.

Le dossier est composé, entre autres, d'une attestation justifiant de l'état de ses difficultés financières, d'une attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations de sécurité sociale, des états prévisionnels de chiffre d'affaires et de trésorerie pour les prochains mois, des trois derniers bilans et de la situation actuelle de la trésorerie. Un dossier simplifié est prévu pour les très petites entreprises. La commission examine, en lien avec chaque comptable ou organisme chargé du recouvrement des créances publiques, l'établissement d'un **plan de règlement échelonné des dettes fiscales et sociales** (part patronale) du débiteur. Puis elle en arrête les conditions.

À l'issue du plan, les créanciers publics pourront éventuellement accorder une remise des majorations et des pénalités de retard.

Dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire, une demande de remise de dettes peut être formulée auprès de la CCSF dans le cadre de l'article L. 626-6 du code de commerce. Les remises, dont les conditions sont précisées aux articles D. 626-9 et suivants du même code, ont pour objet de faciliter la restructuration financière de l'entreprise en difficulté, la poursuite de son activité économique et le maintien de l'emploi. Elles ne peuvent, en aucun cas, concerner la TVA et les droits d'enregistrement.

b : Le CODEFI et le CIRI

Le CODEFI a vocation à accueillir et à orienter les entreprises de moins de 400 salariés qui rencontrent des problèmes de financement. **Cette structure locale, présidée par le Préfet, assiste les entreprises** dans l'élaboration et la mise en œuvre de solutions de redressement pérennes.

L'entreprise doit saisir le CODEFI dans le ressort duquel se situe son siège social. Pour cela, elle doit s'adresser, soit au secrétaire permanent du CODEFI à la Direction départementale des finances publiques, soit au commissaire au redressement productif (CRP) de sa région.

Ce comité peut, sous certaines conditions :

- commander des audits en accord avec l'entreprise, afin d'établir un diagnostic de sa situation, valider des hypothèses de redressement économique et financier

- accorder des prêts du fonds de développement économique et social (FDES) dans le cadre d'un plan de restructuration et lorsque les perspectives de redressement sont réelles. Pour être éligible à cette procédure, l'entreprise doit être en situation régulière par rapport à ses obligations fiscales et sociales.

Les entreprises de plus de 400 salariés relèvent de la compétence du CIRI, dont le secrétariat général est assuré par la Direction générale du Trésor. À l'instar du CODEFI, le CIRI aide les entreprises en difficulté à trouver des solutions pour assurer leur pérennité et leur développement. Le CIRI peut également mettre en œuvre des audits et des prêts FDES.

En complément vous pouvez retrouver divers dispositifs spécifiques existant dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises sur le site service-public.fr.

Vous pouvez télécharger le dossier de saisine de la Commission des chefs des services financiers (CCSF) à l'adresse suivante :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/tpe_dossier_simplifie_ccsf.pdf

Dans le cadre du COVID 19, vous pouvez télécharger le dossier de saisine de la CCSF pour une demande de délai de paiements sur le lien suivant :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/dossier_de_saisine_ccsf_-_demande_de_delai_de_paiement.pdf

Vous pouvez également télécharger l'attestation sur l'honneur de non-versement de dividendes ou de non-rachat d'actions au titre de 2020 sur le lien suivant :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/attestation_sur_lhonneur_de_non-versement_de_dividendes.pdf

Pour toute question sur la CCSF ou le CODEFI vous pouvez vous adresser à l'adresse suivante :

codefi.ccsf46@dgfip.finances.gouv.fr

Pour le CIRI :

ciri@dgtresor.gouv.fr

Ou vous rendre sur les sites internet :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises>

Deux décrets du 30 octobre 2020 adaptent les règles de l'activité partielle (« classique » et de l'Activité Partielle de Longue Durée) à compter du 1^{er} novembre 2020 :

- le décret n° 2020-1319 sur le taux horaire d'allocation ;
- **le décret n°2020-1316 sur certaines modalités de mise en œuvre des deux dispositifs d'activité partielle.**

a. Activité partielle de droit commun

Le recours à l'activité partielle, ou chômage partiel, est une mesure immédiate de soutien à toutes les entreprises, quelles que soient leur taille ou secteur d'activité, elle permet le maintien de l'emploi dans l'entreprise.

Les salariés placés en activité partielle bénéficient tous du même taux d'indemnisation. Ils perçoivent une indemnité horaire correspondant à 70 % de la rémunération horaire brute de référence (C. trav., art. R.5122-18).

L'employeur reçoit de l'État une allocation modulée selon le secteur d'activité, dont relève son activité. Cette distinction est effective depuis le 1^{er} juin 2020 (ordonnance n°2020-770 du 24 juin 2020) et se traduit par :

- un taux fixé à 60 % dans le cas général,
- un taux fixé à 70 % pour les « secteurs protégés » (D. n° 2020-810, 29 juin 2020- annexes 1 et 2).

Le décret du 30 octobre 2020 concernant l'allocation versée à l'employeur prévoit un maintien des taux jusqu'au 31 décembre 2020 soit :

- 60 % de prise en charge hors secteurs protégés,
- 70 %, applicable :
 - aux entreprises les plus touchées par la crise : hôtellerie-restauration, tourisme, transport aérien, sport, culture et événementiel et autres secteurs limitativement énumérés ;
 - aux entreprises dont l'activité principale dépend des secteurs listés ci-dessus et qui subissent une très forte baisse de chiffre d'affaires (actuellement, la baisse doit être d'au moins 80 %) ;
 - aux entreprises relevant de secteurs dont l'activité principale, impliquant l'accueil du public, est interrompue totalement ou partiellement du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (à l'exception des fermetures volontaires). Les termes « totalement » et « partiellement » ont été ajoutés par l'ordonnance du 14 octobre et le décret n° 2020-1319 du 30 octobre.

À compter du 1^{er} janvier 2021

Sauf nouveau décret contraire, le taux de l'allocation, unique, sera abaissé à 36 % (C. trav., art. D. 5122-13 mod. par D. n° 2020-1319, 30 oct. 2020, art. 1).

En conséquence, le taux horaire minimal sera abaissé de 8,03 à 7,23 euros (C. trav., art. D. 5122-13 mod. par D. n° 2020-1319, 30 oct. 2020, art. 1).

Taux de l'indemnité versée au salarié

Le taux qui devait baisser à partir du 1^{er} novembre reste maintenu à 70 % jusqu'au 31 décembre.

Il passera à 60 % à compter du 1^{er} janvier 2021 (C. trav., art. R. 5122-18 mod. par D. n° 2020-1316, 30 oct. 2020).

Récapitulatif des différents taux d'activité partielle :

		Indemnité horaire versée au salarié			Allocation horaire versée à l'employeur		
		Taux horaire	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond
Secteur non protégé							
Jusqu'au 31/12/2020	AP classique	70% de la rémunération horaire brute de référence (1)	env.8,03 (RMM) (2)	Pas de plafond	60% de la rémunération brute de référence	8,03	60% de 4,5 Smic soit 27,41 € par heure chômee
	APLD	70% de la rémunération horaire brute de référence (1)	env.8,03 (RMM) (2)	70% de 4,5 Smic soit 31,97 € par heure chômee	60% de la rémunération brute de référence	7,23	60% de 4,5 Smic soit 27,41 € par heure chômee
A compter du 01/01/2021(2)	AP classique	60%	8,03 (RMM) (2)	60% de 4,5 Smic, soit 27,41 €	36%	7,23	36% de 4,5 Smic soit 16,44 € par heure chômee
	APLD	70%	env 8,03 (RMM) (2)	70% de 4,5 Smic soit 31,97 €	60%	7,23	60% de 4,5 Smic soit 27,41 € par heure chômee
Secteur protégé							
Jusqu'au 31/12/2020 (2)	AP classique et APLD	70% de la rémunération horaire brute de référence (1)	env 8,03 (RMM) (2)	AP : Pas de plafond APLD : 70% de 4,5 Smic soit 31,97 € par heure chômee	70% de la rémunération brute de référence	8,03	70% de 4,5 Smic soit 31,97 € par heure chômee
Salarié "vulnérable" ou salarié "gardant leur enfant"							
Jusqu'au 31/12/2020	AP individualisé spécifique	70% de la rémunération horaire brute de référence (1)	8,03 (RMM) (2)	70% de 4,5 Smic soit 31,97 € par heure chômee	60% de 4,5 Smic soit 27,41 € par heure chômee	8,03	60% de 4,5 Smic soit 27,41 € par heure chômee

Les nouvelles modalités applicables depuis le 1^{er} novembre :

Concernant l'activité partielle « classique »

Le décret n°2020-1316 du 30 octobre 2020 apporte de nouvelles modalités codifiées à l'article R. 5122-2, R. 5122-9 et R. 5122-18 du code du travail :

à compter du 1^{er} novembre 2020 (date d'entrée en vigueur du décret) :

- le CSE, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, est informé à l'échéance de chaque autorisation de placement en activité partielle par la DIRECCTE, des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre (R. 5122-2) ;

- En cas d'établissements multiples (>50) implantés dans plusieurs départements-l'employeur peut procéder à une demande unique pour l'ensemble des établissements (demande d'autorisation préalable d'activité partielle, ou demande de renouvellement d'autorisation) si elle porte, pour le même motif (par exemple réduction d'horaire ou fermeture liée à l'épidémie de Covid-19) et la même période : elle est à adresser, à la Direccte de l'établissement où est implanté l'un des établissements concernés :

Si le décret n°2020-325 du 25 mars 2020 prévoyait que l'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximale de 12 mois renouvelables le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 stipule en son article 4 (art. R. 5122-9), qu'à partir du 1^{er} janvier 2021 :

- Pour principe : l'autorisation d'activité partielle ne sera accordée que pour une durée de trois mois, renouvelable dans la limite de six mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

- Par dérogation, l'autorisation pourra être accordée pour six mois renouvelables lorsque le placement en activité partielle est lié à des circonstances exceptionnelles, comme celle liée à l'état d'urgence sanitaire résultant de l'épidémie de Covid-19 (R. 5122-9) ;

- Les modalités de calcul permettant de calculer l'indemnité et l'allocation d'activité partielle à partir du salaire de référence (plafond de l'indemnité à 4,5 SMIC, modalités de prise en compte des éléments de rémunération variables) sont pérennisées (R. 5122-18). En conséquence, l'article 2 du décret du 16 avril 2020 qui fixait ces modalités est abrogé (art. 3 du décret du 30 octobre 2020) ;

- l'indemnité versée par l'employeur ne peut excéder la rémunération nette horaire habituelle du salarié (R. 5122-18).

b. Activité partielle de longue durée (APLD)

L'APLD est un dispositif cofinancé par l'État et l'Unédic, destinée à sécuriser les salariés et l'activité des entreprises, qui permet aux entreprises confrontées à une **réduction d'activité durable** de **diminuer l'horaire de travail** en contrepartie d'engagements notamment en matière de maintien de l'emploi.

La réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut dépasser **40 % de l'horaire légal par salarié, sur la durée totale de l'accord**.

L'activité partielle de longue durée peut être mise en place **dans la limite de 24 mois**, consécutifs ou non, **sur une période de 36 mois consécutifs**.

c. Bénéficiaires

L'activité partielle de longue durée est mobilisable par toutes les entreprises – confrontées à une réduction d'activité durable – implantées sur le territoire national, sans critère de taille ou de secteur d'activité.

d. Conditions

L'activité partielle de longue durée nécessite un accord collectif, signé au sein de l'établissement, de l'entreprise, du groupe, ou de la branche. Dans ce dernier cas, l'employeur peut élaborer par acte unilatéral un document conforme aux stipulations de l'accord de branche.

Le décret n°2020-1316 du 30 octobre 2020 ajoute des précisions au dispositif d'activité partielle de longue durée (art.2) :

- les institutions représentatives du personnel et le cas échéant, les organisations syndicales signataires de l'accord collectif d'APLD sont informées de la demande de l'employeur à la Direccte de ne pas rembourser les allocations d'activité partielle en cas de licenciement économique ou de l'information faite par la Direccte à l'employeur de ne pas demander un tel remboursement ;

- le taux horaire de l'allocation d'activité partielle de longue durée est égal au taux horaire de l'allocation d'activité partielle « classique » lorsque ce taux est supérieur à celui fixé à l'article 9 du décret n°2020-926 du 28 juillet 2020.

Remarque : cette précision permet de ne pas désavantager le dispositif d'APLD par rapport à l'activité partielle classique ; à défaut, dans les secteurs sinistrés, le taux aurait été de 70 % en cas d'activité partielle classique et de 60 % en cas d'APLD.

Pour toute question vous pouvez vous adresser à l'adresse suivante :
oc-ud46.activite-partielle@direccte.gouv.fr

Ou vous rendre sur les sites internet :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R31001>

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23503>

<http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>

Prêt garanti par l'État (PGE) Report des échéances de crédit

a. Objectif

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Les entreprises, quelle que soit leur taille et leur forme juridique (sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique y compris certaines sociétés civiles immobilières, les entreprises en difficulté depuis le 1^{er} janvier 2020, et les « jeunes entreprises innovantes ») ont la possibilité de contracter un prêt garanti par l'État jusqu'à la fin du mois de juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020, tel qu'initialement prévu. Le montant du prêt garanti par l'État peut atteindre **jusqu'à 3 mois moyens ou 25 % du chiffre d'affaires annuel.**

Les entreprises peuvent souscrire un prêt garanti par l'État auprès de leur établissement bancaire habituel ou depuis le 6 mai 2020 auprès de plateformes de prêt ayant le statut d'intermédiaire en financement participatif.

b. Remboursement

L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé **entre 1 et 5 années supplémentaires**, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris **entre 1 et 2,5 %**, garantie de l'État comprise. Il sera possible d'aménager l'amortissement avec une première période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée. Dans les conditions actuelles de taux, les banques se sont engagées à proposer une tarification maximale de :

- 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023 ;
- 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État comprise.

Le PGE saison

Le Gouvernement a également mis en place le **PGE « saison »** qui s'adresse aux entreprises des secteurs du tourisme de l'hôtellerie, de la restauration, de l'évènementiel, du sport, du loisir et de la culture, durement touchées par la crise sanitaire de la Covid-19. Dans ce cas, le plafond des PGE « saison » n'est plus fixé à 25 % du chiffre d'affaires annuel mais aux trois meilleurs mois de l'année 2019.

Les entreprises concernées et leurs banques gagneront ainsi en marges de manœuvre pour dimensionner au mieux l'apport de financement qui permettra de faire face aux besoins de trésorerie liés au recul d'activité.

Pour une même entreprise, il permet :

- de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE (dans le cas général fixé à 25 % de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos ou deux ans de masse salariale lorsqu'il s'agit d'une entreprise innovante ou de moins d'un an), un plafond calculé comme la somme des trois meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos ;
- ainsi, le plafond maximum du PGE pour une entreprise très saisonnière qui réalise 80 % de son chiffre d'affaires sur trois mois, passera de 25 % à 80 % de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos. Concrètement, le plafond maximum applicable peut passer de 25 % pour le PGE classique à 80 % dans le cadre du PGE saison.

La procédure de demande du prêt est la même que pour un PGE classique, à savoir l'entreprise doit dans un premier temps déposer une demande de prêt auprès de sa banque.

Après obtention d'un pré-accord, l'entreprise doit ensuite se rendre sur la [plateforme](#) attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'il conviendra de communiquer à la banque afin qu'elle accorde définitivement le prêt.

Pour toute question vous pouvez vous adresser à votre banque et en cas de difficultés à la

Banque de France :
cahors@banque-france.fr

Ou vous rendre sur les sites internet_:

Mesures de soutien économique :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/Mesures_soutien_eco_doc_synthetique.pdf

FAQ mesures de soutien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/faq-mesures-soutien-economiques.pdf

PGE : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/premier-garanti-par-letat>

Plan de relance : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Site de la Banque de France :

<https://entreprises.banque-france.fr/coronavirus>

Mesures exceptionnelles Pour les cotisations sociales Urssaf

Afin de tenir compte des nouvelles mesures de restriction sanitaire, les [Urssaf](#) mettent de nouveau en place des mesures exceptionnelles pour accompagner la trésorerie des entreprises.

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des cinq et 15 novembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un [formulaire de demande préalable](#). En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'État sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Nous appelons donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

Des modalités particulières seront prévues pour les départements et territoires d'outre-mer n'étant pas concernées par le confinement.

Contacts

Le gouvernement a mis en place des aides d'urgences et des mesures de soutien afin d'aider les entreprises en difficulté frappées par la crise sanitaire.

Où se renseigner ? Comment s'y retrouver ? À quelles aides pouvez-vous prétendre ?

- Sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures> ;
- Un numéro de téléphone 0 806 000 245 (appel non surtaxé) vous informe et vous oriente (**important** : les agents de ces plateformes ne peuvent avoir accès à vos données fiscales ou sociales ni vous donner d'indications sur un dossier ou une demande déjà en cours).

Pour plus d'information sur l'exonération de cotisations et l'aide au paiement mises en œuvre par la Loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 dans le prolongement de la crise sanitaire, consultez le site dédié mesures-covid19.urssaf.fr.

Pour toute question l'Urssaf Midi Pyrénées a créé un espace dédié aux experts comptables :
<http://www.serviceexperts.fr/>

Tribunal de commerce Prévention des difficultés des entreprises

Le Code de commerce, dans sa partie consacrée aux difficultés des entreprises, permet au moyen de quatre procédures, d'envisager la poursuite de l'activité :

1. La procédure de conciliation :

Durée : maximum cinq mois.

La mission du conciliateur est de rechercher un accord entre l'entreprise et ses principaux créanciers.

2. Le mandat ad hoc :

Durée : maximum huit mois.

Objectif : aide à la négociation avec les créanciers des délais supplémentaires dans le règlement d'une créance échue ou un rééchelonnement des crédits.

Ces deux procédures exigent un audit de l'activité. Le chef d'entreprise doit avoir identifié ses principaux créanciers ou les missions qu'il souhaite voire confier au mandataire désigné.

3. La sauvegarde : pour les entreprises en difficultés sans avoir atteint la cessation de paiement.

Durée : en moyenne douze mois.

Objectifs : vérifier si l'entreprise peut prospérer et, le cas échéant, mettre en place un échéancier de paiements.

4. Le redressement judiciaire pour les entreprises en cessation de paiement.

Durée : en moyenne douze mois.

Objectifs : vérifier si l'entreprise peut prospérer et, le cas échéant, mettre en place un échéancier de paiements.

Pendant la durée de la procédure de redressement ou de sauvegarde, seules les créances nées après le jugement d'ouverture seront à régler. L'entreprise ne doit pas faire de nouvelles dettes. En revanche les créances antérieures au jugement sont gelées.

Elles seront réglées dans le cadre d'un plan pour une durée de 10 ans maximum.

Le tribunal de commerce a un rôle préventif. Les commerçants, les artisans qui rencontrent des difficultés peuvent prendre contact auprès du greffe du tribunal de commerce afin d'obtenir un rendez-vous avec le juge chargé de la prévention.

Pour toute question vous pouvez vous adresser à l'adresse suivante :

audience@greffe-tc-cahors.fr

Prévenir les défaillances et soutenir les chefs d'entreprise

1. Ministère de l'Économie, des Finances et de la relance

Afin d'apporter une première écoute et un soutien psychologique aux chefs d'entreprise en détresse en raison de la crise de la Covid-19, le numéro vert est prolongé pour six mois supplémentaires. Mis en place en avril 2020, ce numéro est accessible sept jours sur sept de 8 h à 20 h, au :

0 805 65 50 50

2. Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

La Direccte finance un dispositif d'accompagnement en matière de ressources humaines disponible sur :

<http://occitanie.direccte.gouv.fr/Prestation-de-conseil-en-ressources-humaines-pour-les-TPE-PME>.

Le réseau des Agences régionales pour l'amélioration des conditions de travail met en œuvre l'accompagnement financé par le ministère de l'Économie, des Finances et de la relance, « objectif reprise » (télétravail, numérique...) :

<http://occitanie.direccte.gouv.fr/Covid-19-Objectif-reprise-TPE-PMEappui-a-la-reprise-et-la-poursuite-d-activite>

La Direccte, les chambres consulaires et l'association régionale de santé au travail, d'écoute et de soutien aux chefs d'entreprises cofinancent le dispositif Occitanie Soutien aux Entrepreneurs (OSE) :

<http://occitanie.direccte.gouv.fr/Dispositif-O-S-E-Occitanie-Soutien-aux-Entrepreneurs>

3. Tribunal de commerce

Le tribunal de commerce de Cahors a réaffirmé son rôle de soutien et d'accompagnement des entreprises, notamment en cette période de crise. L'objectif du tribunal de commerce est de sauver l'entreprise, d'empêcher le redressement ou la liquidation. Les conciliations permettent de mettre en place des plans de paiement avec les différents créanciers. Les entreprises peuvent également être accompagnées en sauvegarde accélérée, dont le plan est mis en place en 4 à 5 mois.

En cas de difficultés, les entrepreneurs peuvent, sans tarder, se signaler sans crainte auprès du tribunal de commerce par téléphone au :

05 65 35 24 34

ou par courriel à :

greffier@greffe-tc-cahors.fr

4. L'association APESA

Dans le contexte sanitaire particulier, et les difficultés économiques liées, les chefs d'entreprise peuvent être fragilisés. L'association d'Aide Psychologique aux Entrepreneurs en Souffrance Aiguë (APESA) agit, depuis 2017, dans le Lot, auprès des dirigeants d'entreprise en détresse.

Le dispositif mis en place par l'APESA, notamment par la formation de toute personne, acteur de proximité, en lien avec les dirigeants et sensibilisée à la problématique de la souffrance psychologique de cette population, permet de détecter les situations de tension ainsi que le risque suicidaire. Il permet également de susciter un contact avec le chef d'entreprise afin de lui proposer un accompagnement psychologique, le dispositif demeurant confidentiel et gratuit pour le dirigeant.

L'APESA du Lot a formé 140 « sentinelles », ces personnes en contact avec les dirigeants d'entreprise, tout au long de leur parcours professionnel et personnel, mais également lors des procédures judiciaires. Ils sont commerçants, artisans, interlocuteurs des chambres consulaires, comptables, avocats, huissiers, mandataires judiciaires, juges et auxiliaires de justice... et en mesure de détecter le risque suicidaire.

Les personnels de justice qui sont présents pour organiser la procédure collective de l'entreprise sont aussi chargés de la détection du risque. Ils peuvent aussi déclencher un suivi rapide et personnalisé pour éviter le pire. En France, plus de 240 chefs d'entreprises ont eu recours à l'APESA, 400 consultations ont été données et 165 psychologues y ont participé. Aujourd'hui, 39 tribunaux de commerce, dont celui de Cahors, utilisent ce dispositif et une quarantaine sont en cours de déploiement.

Les bureaux de l'association sont situés au tribunal de commerce de Cahors, Boulevard Gambetta. L'APESA est joignable par téléphone au :

05 65 35 24 34

ou par courriel à :

apesa46.lot@gmail.com



*Préfecture du Lot
Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Sandra GRUSZKA*

Novembre 2020